

GE_GERICHTE ATA/771/2016 vom 13. September 2016

GE Cour de justice, 2016-09-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_771_2016

FR: GE_GERICHTE ATA/771/2016 du 13 septembre 2016

IT: GE_GERICHTE ATA/771/2016 del 13 settembre 2016

Regeste

Résumé: Admission partielle du recours d'une étudiante contre l'université de Genève, cette dernière ayant prononcé l'élimination de la recourante sur la base d'un plagiat afférent à un travail non-académique. Le travail en question avait été assimilé à tort à un travail académique, et n'entrait pas dans le champ d'application de la directive anti-plagiat, de sorte que l'UNIGE ne pouvait pas le sanctionner de plagiat.

Erwägungen

E. 1

Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable (art. 132 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 62 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10 ; art. 36 al. 1 du règlement relatif à la procédure d'opposition au sein de l'université du 16 mars 2009 - RIO - UNIGE).

E. 2

Le recours peut être formé pour violation du droit y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation, ainsi que pour constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents (art. 61 al. 1 LPA).

E. 3

La recourante reproche à l'université d'avoir violé le principe de l'égalité de traitement en assimilant la fiche prévisionnelle requise avec un travail académique et, partant, d'avoir appliqué à ladite fiche la directive sur le plagiat. Ce principe aurait également été violé car plusieurs autres étudiants auraient utilisés, lors de l'élaboration de fiches prévisionnelles, des documents appartenant à autrui sans référence et que ces mêmes étudiants n'auraient pas été sanctionnés. La violation du principe de la légalité sera également analysée dans ce chapitre.

a. Une décision ou un arrêté viole le principe de l'égalité de traitement garanti par l'art. 8 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101) lorsqu'il établit des distinctions juridiques qui ne se justifient par aucun motif raisonnable au regard de la situation de fait à régler ou lorsqu'il omet de faire des distinctions qui s'imposent au vu des circonstances, c'est-à-dire lorsque ce qui est semblable n'est pas traité de manière identique et lorsque ce qui est dissemblable ne l'est pas de manière différente. Cela suppose que le traitement différent ou semblable injustifié se rapporte à une situation de fait importante. La question de savoir si une distinction juridique repose sur un motif raisonnable peut recevoir une réponse différente selon les époques et suivant les conceptions, idéologies et situations du moment (ATF 138 V 176 consid. 8.2 p. 183).

- 9/13 - A/321/2016

b. Le principe de la légalité, consacré à l'art. 5 al. 1 Cst., exige que l'administration n'agisse que dans le cadre fixé par loi. Par loi au sens formel, on entend tout acte que le législateur a adopté selon la procédure législative ordinaire (Thierry TANQUEREL, Manuel de droit administratif, 2011, n. 305 p. 104).

En revanche, on entend par prescriptions autonomes les règles de droit édictées par des entités étatiques distinctes de l'État fédéral ou des cantons : collectivités décentralisées (communes), établissements publics autonomes, organismes privés délégataires de tâches publiques. La compétence d'édicter de telles règles sera fondée dans la Constitution ou la loi, fédérale ou cantonale. L'attribution de compétence est souvent accompagnée d'un mécanisme d'approbation (Thierry TANQUEREL, op. cit., n. 339 p.112-113).

c. Au terme de l'art. 1 de la loi sur l'université du 13 juin 2008 (LU - C 1 30), l'université est un établissement de droit public doté de la personnalité morale, placé sous la surveillance du Conseil d'État qui l'exerce par l'intermédiaire du département de l'instruction publique, de la culture et du sport (ci-après : DIP ou le département) (al. 1). L'université s'organise elle-même, fixe ses priorités et ses modalités d'action et est responsable de sa gestion dans le cadre des orientations, principes et règles stipulés par la présente loi et dans le respect des dispositions pertinentes du droit fédéral (al. 2). Les dispositions complétant la présente loi sont fixées dans le statut de l'université (ci-après : statut), les règlements dont celle-ci se dote sous réserve de l'approbation du Conseil d'État et d'autres règlements adoptés par l'université (al. 3).

d. Basée sur l'art. 6 LU, la directive en matière de plagiat des étudiant-e-s, adoptée par le rectorat le 12 septembre 2011, indique que le plagiat consiste à insérer, dans un travail académique, des formulations, des phrases, des passages, des images, ou des chapitres entiers, de même que des idées ou analyses repris de travaux d'autres auteurs, en les faisant passer pour siens. Le plagiat est réalisé de la part de l'auteur du travail soit par l'appropriation active desdits textes ou idées d'autrui, soit par l'omission de la référence correcte aux textes ou aux idées d'autrui et à leurs sources. Les règlements des facultés, ainsi que les indications détaillées des enseignants déterminent les modalités de référencement appropriées (art. 1).

e. En l'espèce, il s'agit de déterminer si la fiche prévisionnelle requise par courriel du 24 avril 2015 constituait un travail académique à part entière soumis à la directive anti-plagiat. Même si Mme B_____ affirme, lors de son audition, que pour elle, la fiche prévisionnelle n'en était formellement pas une, aucune leçon ne devant être donnée, il ressort du courriel du 24 avril 2015, qu'elle a bel et bien demandé à la recourante de préparer une fiche prévisionnelle, ce terme figurant en gras. Il s'agit dès lors bien matériellement d'une fiche prévisionnelle. Une telle fiche sert à préparer un cours sur un thème donné, notamment anticiper des problèmes que pourraient rencontrer les élèves. Il ne s'agit pas d'un travail de

- 10/13 - A/321/2016 recherche scientifique, mais d'une sorte de « feuille de route » dans laquelle l'étudiant en formation traite un sujet donné, selon les instructions fixées par les chargés d'enseignement, et ce, en surface, afin de pouvoir discuter des choix fait par ledit étudiant lors d'une séance tripartite. Ces séances, en nombre multiple, sont ensuite évaluées pour la réussite du stage en responsabilité et, partant, l'obtention du diplôme de formation. Ainsi, ce n'est pas la fiche en elle-même qui est évaluée, mais le processus entier d'apprentissage comprenant l'entretien lors duquel l'étudiant doit expliquer les choix qui

sont les siens dans l'élaboration de ladite fiche. Il est donc admis que la fiche prévisionnelle fait partie du processus d'évaluation, mais elle ne doit pas être considérée comme un travail académique en tant que tel. La directive anti-plagiat n'aurait pas dû s'appliquer au cas de la recourante.

Par ailleurs, le courriel du 24 avril 2015 qu'elle a reçu de sa chargée d'enseignement, précisait bien qu'elle devait rendre une fiche prévisionnelle à élaborer de la même manière dont elle avait procédé pour les précédentes fiches. Dans ces dernières, tout comme dans celles produites par d'autres étudiants, il a été démontré que des captures d'écrans et des travaux appartenant à des tiers avaient été utilisés sans mentionner de référence et qu'aucune remarque n'avait été émise à ce sujet. Il sied de relever que Mme D_____, enseignante en physique et en mathématiques, également formatrice de terrain en physique, a indiqué que les « canevas », auxquels étaient annexés des documents, qu'elle demandait à ses étudiants de lui remettre avant les leçons auxquelles elle allait assister, pouvaient être repris de tiers. Elle a néanmoins précisé qu'elle n'avait jamais été confrontée à la situation d'un étudiant ayant repris le travail d'un tiers pour l'élaboration d'un canevas.

Ainsi, en assimilant la fiche prévisionnelle litigieuse à un travail académique, et partant, en appliquant la directive en matière de plagiat à un travail n'entrant pas dans son champ d'application, la direction de l'université a traité de manière identique deux sortes de travaux dissemblables et a donc violé le principe d'égalité de traitement et le principe de la légalité. Elle a également violé le principe de l'égalité de traitement en traitant différemment la recourante, sanctionnée pour avoir repris des documents d'un ancien étudiant dans le cadre de l'élaboration d'une fiche prévisionnelle, des autres étudiants ayant agi de la même manière pour ce même type de travail sans avoir été sanctionnés.

Le grief de la recourante de violation de l'égalité de traitement sera admis, le plagiat sera rejeté et il ne sera dès lors pas nécessaire d'examiner les autres griefs invoqués.

E. 4

La recourante conclut à l'annulation des décisions, à la réussite du stage en responsabilité et du module « pratique de l'enseignement accompagnée et analysée 2 », ainsi qu'à l'obtention du titre de « maîtrise universitaire spécialisée en enseignement secondaire ».

- 11/13 - A/321/2016

a. En matière d'examens, le pouvoir de l'autorité de recours est extrêmement restreint, sauf pour les griefs de nature formelle, qu'elle peut revoir avec un plein pouvoir d'examen. En effet, selon la jurisprudence, l'évaluation des résultats d'examens entre tout particulièrement dans la sphère des décisions pour lesquelles l'administration ou les examinateurs disposent d'un très large pouvoir d'appréciation et ne peut faire l'objet que d'un contrôle judiciaire limité (ATA/1220/2015 du 10 novembre 2015 consid. 4).

Cette retenue respecte la jurisprudence du Tribunal fédéral, qui admet que l'autorité judiciaire précédente fasse preuve d'une certaine retenue (« gewisse Zurückhaltung »), voire d'une retenue particulière (« besondere Zurückhaltung »), lorsqu'elle est amenée à vérifier le bien-fondé d'une note d'examen (ATF 136 I 229 consid. 5.4.1 ; arrêts du Tribunal fédéral 2D_54/2014 du 23 janvier 2015 consid. 5.6 ; 2C_632/2013 du 8 juillet 2014 consid. 3.2 ; 2D_6/2013 du 19 juin 2013 consid. 3.2.2). Notamment, dans le cadre de l'évaluation matérielle d'un travail scientifique, il existe des marges d'appréciation, qui impliquent forcément qu'un même travail ne soit pas apprécié de la même manière par les spécialistes.

Les tribunaux peuvent faire preuve de retenue tant qu'il n'y a pas d'éléments montrant des appréciations grossièrement erronées (ATF 136 I 229 consid. 5.4.1).

b. En l'espèce, l'université n'a pas procédé à l'évaluation de l'ensemble du processus menant à l'accomplissement du stage en responsabilité, car il a considéré que la fiche prévisionnelle, étape préalable de l'entretien tripartite, était entachée de plagiat. Dès lors, ce n'est pas l'évaluation même qui est contestée, mais bien le fait que la recourante n'a pas été évaluée, en raison de la confirmation du plagiat, puis de son élimination de la formation. Partant, ayant un pouvoir d'appréciation extrêmement restreint en matière d'examens, la chambre administrative n'est compétente ni pour prononcer la réussite du stage en responsabilité, ni le module « pratique de l'enseignement accompagnée et analysée 2 ». Elle n'est également pas compétente pour prononcer l'obtention de la « maîtrise universitaire spécialisée en enseignement secondaire ».

La recourante sera dès lors autorisée à présenter une nouvelle fiche prévisionnelle, remplaçant celle litigieuse, en vue d'un entretien tripartite, et dont le nouveau thème sera choisi par l'université.

Les conclusions prises par la recourante, à l'exception de la conclusion en annulation des décisions entreprises, seront par conséquent rejetées.

E. 5

Au vu de ce qui précède, la chambre administrative admettra partiellement le recours, annulera les décisions sur opposition des 18 et 22 décembre 2015 et invitera l'université à réévaluer Mme A_____ selon les règles en vigueur dans les ateliers de didactiques de l'IUFE.

- 12/13 - A/321/2016

E. 6

Au vu de l'issue du litige, aucun émolument ne sera mis à la charge de l'intimée (art. 87 al. 1 LPA).

La recourante obtenant gain de cause, une indemnité de procédure de CHF 2'000.- lui sera allouée, à la charge de l'intimée (art. 87 al. 2 LPA).

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.